

Projet de loi 88

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives



**Mémoire présenté à la Commission des Transports et de l'Environnement
Par la fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec**



Avril 2021

Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec
3137, rue Laberge
Québec (Qc)
G1X 4B5
N° de téléphone : 418 872-7644
www.ftgq.qc.ca

RÉPONDANT :
Philippe Tambourgi, directeur général et biologiste
Courriel : philippe.tambourgi@ftgq.qc.ca

La Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec

La Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec (FTGQ) est un organisme sans but lucratif qui représente l'ensemble des trappeurs québécois. Elle est constituée de 14 associations régionales de trappeurs réparties sur l'ensemble de la province et regroupe près de 3 000 membres. Sa mission est de promouvoir le piégeage en tant qu'activité économique et professionnelle, d'en assurer la gestion, le développement ainsi que la perpétuation dans le respect de la faune et des habitats. La FTGQ fait partie de la Table nationale de la faune, et ses associations régionales font partie des Tables régionales de la faune de leur région. Ces « Tables » ont pour mandat de conseiller le Ministre ou ses représentants régionaux sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Depuis 1988, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que pour pouvoir piéger au Québec, on doit avoir le certificat du piégeur. Pour l'obtenir, il faut suivre et réussir la formation « Piégeage et Gestion des Animaux à Fourrure » (PGAF). La FTGQ est responsable de diffuser cette formation et, depuis 2008, elle forme en moyenne 1 000 nouveaux trappeurs annuellement. À ce jour, on dénombre plus de 38 000 personnes ayant obtenu ce certificat.

Le piégeage au Québec :

Le piégeage des animaux à fourrure représente un revenu pour les trappeurs et il permet de fournir la matière première à une industrie très importante au Canada, celle de la fourrure. Par l'utilisation respectueuse de cette ressource renouvelable, plusieurs entreprises et artisans mettent en valeur cette matière d'une qualité exceptionnelle. Le piégeage est un levier économique important pour de nombreuses régions.

Malgré un déclin marqué des prix de la fourrure au cours des dernières décennies, conjugué à la perte d'habitats, les activités de piégeage génèrent encore des revenus substantiels. Le Québec est globalement la province la plus importante en termes de vente de fourrure sauvage au Canada, suivie de près par l'Ontario. Le commerce de la fourrure (sauvage et d'élevage) apportait par exemple plus de 800 millions \$ à l'économie canadienne en 2013. Plus de 85 % des vêtements en fourrure sont d'ailleurs fabriqués à Montréal.

Outre la vente des fourrures, le piégeage engendre également des retombées économiques découlant des dépenses des piégeurs pour l'exercice de leur activité. Au Québec, ces retombées se chiffraient à plus de 12 millions de dollars en 2012. Le piégeage

est reconnu comme un moteur économique régional du Québec. D'ailleurs, il permet encore de fournir de la nourriture, des vêtements et un revenu d'appoint parfois indispensable aux familles des piégeurs habitant des collectivités rurales ou éloignées.

En plus des retombées économiques, les trappeurs rendent un service important en aidant les organismes publics de gestion de la faune à maintenir l'équilibre nécessaire entre les populations d'animaux sauvages, leurs habitats et la tolérance sociale. En effet, les trappeurs effectuent la gestion de plusieurs espèces qui peuvent avoir des répercussions économiques importantes.

Au niveau de la santé publique, les piégeurs sont intervenus dans des opérations de contrôle de la rage du raton laveur en Montérégie et en Estrie, de 2006 à 2018, en collaboration avec le ministère des Forêt de la Faune et des Parcs. En 2009, les trappeurs sont intervenus dans des interventions de captures d'ours noir jugés dangereux dans les régions des Laurentides et de Lanaudière. Les trappeurs font également la gestion des populations de castors qui, par leurs activités, causent d'importants dommages aux réseaux routiers et ferroviaires. Les pertes forestières et agricoles causées par l'inondation de terres sont importantes; souvent, plusieurs chemins ne peuvent être utilisés lorsque les castors bloquent ponts et ponceaux. Les trappeurs jouent aussi un rôle important dans le contrôle de diverses espèces prédatrices (loup, coyote, ours, etc.) qui affectent diverses industries. Ils interviennent dans des opérations de contrôle de prédateurs afin de protéger les troupeaux du caribou de la Gaspésie et du caribou de Charlevoix.

En 2004 aux États-Unis, on évaluait qu'en absence de chasse et de piégeage, les coûts liés au contrôle des populations d'animaux sauvages se situeraient à près de 250 \$ par citoyen¹. Ces chiffres, qui devraient s'appliquer également au Québec, appellent à beaucoup de considération pour les attentes des trappeurs de la part des décideurs.

¹ **Les conséquences prévisibles de l'abandon de la chasse et du piégeage comme outils d'aménagement de la faune, produit par l'Animal Use Issues Committee de l'International Association of Fish and Wildlife Agencies, nov. 2004**, traduit par le ministères des Ressources naturelles et de la Faune, direction des communications et de l'éducation.

Mise en contexte:

Le Projet de loi 88 modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives. Pour la FTGQ, il est important de présenter nos commentaires et recommandation sur ce projet de Loi, car cette Loi et les règlements qui en découlent encadrent directement la pratique de notre activité. Souvent complexes et pleins d'exceptions, les règlements de chasse, pêche et piégeage peuvent mettre en infraction involontairement bien des citoyens. Pour la plupart des gens, ces activités sont pratiquées comme un loisir.

Ainsi, les décisions prises dans ce projet de Loi peuvent avoir un impact important sur le maintien de la pratique des activités et le développement d'une relève. Les mises à niveau d'une Loi étant peu fréquentes, la FTGQ transmet, dans le cadre de cette commission, des demandes de modifications d'articles qui permettraient de bonifier ou de clarifier la Loi.

Commentaires de la FTGQ sur les articles du projet de Loi 88 :

L'article 1 modifie l'article 1 de la Loi, dont certaines définitions. La FTGQ souhaite commenter les définitions des mots « acheter » et « piéger » (la section soulignée correspond à l'ajout du projet de loi.

« **«acheter»**: obtenir ou tenter d'obtenir, troquer, se procurer d'une personne ou permettre qu'elle nous procure un animal, ~~de la fourrure, du poisson~~ du poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune ou de la fourrure moyennant un avantage promis ou obtenu; »

Recommandation de la FTGQ : la FTGQ demande de préciser "**fourrure brute**" dans cette définition.

« **«piéger»** : capturer à l'aide d'un piège un animal à fourrure, ~~ou tenter de le faire~~ tenter de le faire ou le fait d'installer un piège. »

Commentaires FTGQ : certains trappeurs installent des engins de capture à l'avance, il ne reste alors qu'à les rendre fonctionnels (en enlevant les crochets de sécurité ou en les ouvrant, par exemple) lorsque la saison débute. Des pièges non fonctionnels peuvent aussi être utilisés et installés pour des activités éducatives telles que des démonstrations. Finalement, puisque plusieurs engins sont utilisés pour la capture vivante d'un animal, on doit prévoir que l'action de piéger couvre aussi l'action de tuer un animal.

Recommandation de la FTGQ : préciser dans la définition « un piège fonctionnel ou armé » et inclure à cette définition « l'action de tuer un animal capturé dans un piège ».

Article 17 qui remplace les articles 23 à 24.0.1 de cette Loi par les suivants :

« 23. Un médecin vétérinaire, un agent de protection de la faune, un fonctionnaire qui gère directement le travail d'un tel agent, un assistant à la protection de la faune ou, aux conditions déterminées par le ministre, tout autre fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune peut, dans l'exercice de ses fonctions, tuer ou capturer :

1° un animal, un poisson ou un invertébré grièvement blessé;

2° un animal, un poisson ou un invertébré malade ou susceptible de l'être;

3° un animal, un animal domestique trouvé errant, un poisson ou un invertébré pouvant compromettre la santé ou la sécurité des personnes ou qui représente un risque sérieux pour la conservation de la faune ou de son habitat.

Un médecin vétérinaire, un fonctionnaire qui ne gère pas directement un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune doit déclarer sans délai le fait qu'il a capturé ou tué un animal, un animal domestique, un poisson ou un invertébré conformément au premier alinéa à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation.

La personne visée au premier alinéa ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi à l'occasion de l'application du présent article.

« 23.1. Un médecin vétérinaire ou un agronome qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal a subi un abus ou un mauvais traitement ou qu'il est ou a été en détresse doit, dès que possible, en informer le ministre et lui fournir les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire et ceux de la personne ayant la garde de l'animal, le cas échéant;

2° la description de l'animal.

Un médecin vétérinaire ou un agronome doit informer le ministre de tous les cas où il soupçonne la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome chez un animal, un poisson ou un invertébré qui représente un risque sérieux pour la conservation de la faune ou de son habitat ou pour la santé des personnes. Il doit lui fournir, en plus des renseignements visés au premier alinéa, l'identification de la maladie, de l'agent infectieux ou du syndrome.

Le présent article s'applique même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle la personne qui y est assujettie est tenue. Un médecin vétérinaire ou un

agronome qui, de bonne foi, informe le ministre ou fournit des renseignements en application du présent article, ne peut être poursuivi en justice.

« 23.2. Un agent de protection de la faune ou toute autre personne visée aux articles 3 et 13.1 et au troisième alinéa de l'article 128.2 ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions d'enquête ou de surveillance.

« 23.3. Un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions déterminées par le ministre et à des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire, d'expertise ou de conservation de la faune. »

Recommandation de la FTGQ : dans le contexte que tant dans les lois du Canada que celles du Québec, diverses lois traitent de la cruauté envers les animaux, il s'avère nécessaire d'éviter de laisser souffrir un animal grièvement blessé. La FTGQ recommande de prévoir qu'une personne puisse également tuer un animal grièvement blessé, visé à l'article 68, si elle ne peut aviser rapidement un agent de protection de la faune de cette situation. Elle doit cependant le déclarer dès que possible à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, lui remettre pour confiscation. Le nom du ministère en 23.3 devrait aussi être mis à jour !

Article 19 qui modifie l'article 26 de cette loi par l'ajout de la section soulignée.

« 26 Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les oeufs, le nid ou la tanière d'un animal.

Toutefois, une personne ou celle qui lui prête main-forte peut déroger à cette interdiction si elle ne peut empêcher un animal de causer des dégâts à sa propriété ou à une propriété dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien. »

Le ministre peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne qui capture ou abat un animal, conformément à l'article 67, ou celle qui lui prête main-forte peut déroger au présent article sans l'autorisation du ministre. »

Recommandations de la FTGQ : la FTGQ est très favorable à cet article et à la mise en place d'un règlement lié à cet article, ainsi qu'à l'article 67 de la Loi. En 2009, la modification de l'article 67 permettait au Ministre d'encadrer le contrôle de la déprédation. C'est un enjeu d'actualité en Amérique du Nord depuis plusieurs années. Nous espérons que cet ajout permettra au Ministère de mettre en place les travaux menant à l'établissement d'un encadrement du contrôle de la déprédation et à la formation requise pour la pratiquer de façon commerciale. La FTGQ considère comme prioritaire d'encadrer cette pratique.

Article 22 qui modifie l'article 30.2 de cette Loi par le remplacement de « projecteur » par « réflecteur ou un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique ».

« 30.2 Nul ne peut utiliser un ~~projecteur~~ réflecteur ou un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier. »

Commentaires de la FTGQ : les modifications de l'article risquent-elles d'empêcher les piégeurs d'aller visiter leurs pièges la nuit? Comme il n'est pas précisé "animal vivant", cela comprend autant les morts que les vivants, même pris dans un piège. Tel que libellé, même le Ministre ne pourrait pas permettre de déroger à cet article. Seul un permis SEG de l'article 47 pourrait le permettre.

Idéalement, un pouvoir réglementaire mentionnant qu'une personne peut, à certaines conditions, passer outre à cet article serait nécessaire pour corriger la situation au besoin. À noter que cette disposition empêche même une personne ou une association de pratiquer une activité éducative avec des jeunes telle l'observation d'amphibiens au printemps en période de reproduction ou autre activité similaire. À noter aussi que cette infraction entraîne automatiquement l'annulation du certificat du piégeur et du chasseur sans que ce ne soit lié à un acte de braconnage, menant même à l'annulation d'un terrain de piégeage et à la perte des bâtiments qui y sont associés.

Recommandations de la FTGQ : nous recommandons d'abroger complètement cet article, ou encore de préciser que ça ne s'applique pas lors de la pratique du piégeage, d'une chasse autorisée ou de la recherche d'un animal chassé ou piégé.

Article 26 qui modifie l'article 45 en le remplaçant par le suivant :

« 45. Une personne qui chasse, qui piège ou qui pêche est tenue de prouver, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, qu'elle est titulaire du permis, du certificat, de l'autorisation ou du bail nécessaire aux fins de l'activité qu'elle exerce.

Cette preuve doit se faire au moyen du permis, du certificat, de l'autorisation ou du bail visé au premier alinéa ainsi que d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public qui permet de confirmer l'identité de la personne.

Le résident qui n'est pas en mesure de faire cette preuve au moment de la demande doit le faire à un agent de protection de la faune dans les sept jours qui suivent. »

Commentaires de la FTGQ : cette nouvelle obligation de port d'une pièce d'identité avec photo viendra porter un certain préjudice aux personnes qui pratiquent ces activités avec le permis d'un conjoint. Qu'en sera-t-il des enfants et des jeunes qui pêchent, chassent ou piègent avec le permis d'un adulte? Par exemple, un enfant de 7 ans peut colleter le lièvre sur le permis de son parent; cet enfant sera-t-il porteur d'une pièce d'identité avec photo? Aussi, dans certains cas, cette exigence supplémentaire pourrait être difficile à respecter, comme par exemple lors d'un séjour de longue durée en expédition de chasse

ou de piégeage. En comparaison, les piégeurs ont jusqu'à 15 jours après leur sortie de la forêt pour enregistrer un ours noir afin d'éviter de devoir interrompre leur activité à chaque capture.

Recommandations de la FTGQ : ne pas mettre en place l'obligation de port d'une pièce d'identité afin de faciliter la pratique des activités. Sinon, prévoir une période beaucoup plus longue que 7 jours et mettre en place des moyens électroniques de le faire sans déplacement.

Article 32 qui intègre le nouveau 61.1

« 61.1. Le ministre peut, par règlement, déterminer, en fonction de zones, de territoires, d'endroits, de périodes de l'année et de la journée et de catégories de personnes les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à abattre un animal blessé mortellement et hors d'état de fuir à la suite d'une activité de chasse ou de piégeage ainsi qu'à l'aide de quel type d'arme elle peut le faire. »

Recommandations de la FTGQ : préciser après animal blessé en ajoutant « ou animal capturé dans un piège à capture vivante » (pas nécessairement blessé) et préciser « la nuit » après le mot journée. En période de piégeage, fin octobre à mars, il fait nuit vers 17 heures et certains trappeurs vont vérifier leurs lignes de trappe après leur journée de travail. Puisqu'on ne peut laisser volontairement un animal blessé dans un piège sous peine de se faire accuser de cruauté envers les animaux, on doit permettre aux trappeurs qui utilisent des engins à capture vivante d'abattre leurs captures. D'ailleurs, dans l'article 56 de la Loi, on retrouve le mot "nuit" : « 2° la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé. »

Article 36 qui modifie l'article 69 de la Loi par l'ajout des éléments soulignés.

« 69 Nul ne peut vendre ou acheter un animal, un invertébré ou un sous-produit de la faune dont la vente est interdite par règlement.

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, autoriser leur vente selon les normes et conditions qu'il détermine. »

Commentaires de la FTGQ : la FTGQ se questionne à savoir si les modifications concernent la viande utilisée comme appât par les trappeurs ou chasseurs d'ours. Par exemple, les trappeurs d'ours peuvent acheter de la viande de castor (entre autres) pour piéger l'ours au printemps. Comme il y a une période à respecter pour acheter ou vendre cette viande, y aurait-il infraction si cela ne respecte pas cette période?

Article 37 qui modifie l'article 71 par l'ajout des éléments soulignés

« 71. Nul ne peut posséder:

1° un animal qui a été chassé, obtenu, vendu, acheté ou piégé;

2° du poisson qui a été pêché, obtenu, vendu ou acheté;

3° de la fourrure qui a été obtenue, vendue ou achetée;

4° un invertébré obtenu, vendu ou acheté;

5° un sous-produit de la faune obtenu, vendu ou acheté;

en contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements. »

Commentaire de la FTGQ : la modification apportée à cet article risque de causer bien des surprises. Auparavant, il était précisé "...à une disposition des articles X, Y, Z".

Maintenant, un animal qui aura été chassé en contravention à n'importe quelle disposition entraînera une possession illégale. Ce serait même le cas pour une chasse sans dossard et s'il s'agit de gros gibier, l'infraction de possession illégale entraînera l'annulation du certificat du piégeur avec toutes les conséquences qui s'en suivent et la pénalité maximum. Si le MFFP tient à garder cet article tel quel, il faudrait que soit précisé que la pénalité liée à la possession illégale ne doit pas excéder celle appliquée à l'infraction qui a mené à la possession illégale, pareillement pour l'annulation du certificat du piégeur.

Recommandation de la FTGQ : la FTGQ recommande de maintenir l'actuel libellé de l'article 71 qui couvre une série limitée d'articles qui ont un lien avec des actions illégales ayant un impact biologique qui mérite réellement de telles pénalités.

Article 38 qui modifie l'article 88 de la Loi par l'ajout des éléments soulignés

« 88. Le locataire de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et avec l'autorisation écrite du Ministre, ériger des bâtiments et des constructions sur le terrain qui lui est assigné sans avoir à se conformer aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) concernant les baux ou les permis d'occupation des terres du domaine de l'État.

Ce locataire exerce un droit d'occupation sur le terrain où sont érigés les bâtiments et les constructions pendant la durée du bail. »

Commentaire de la FTGQ : le piégeur qui voudra se construire un camp devra maintenant obtenir la permission du Ministre. Comme ce sont les fonctionnaires régionaux qui donneront ces autorisations écrites, il y a des risques que cela soit traité de manière très différente d'une région à l'autre, et les fonctionnaires donneront suite aux exigences des gestionnaires de zecs et de réserves fauniques qui seront encore différentes selon les régions et les territoires.

Article 39 qui modifie l'article 90 de la Loi par l'ajout des éléments soulignés

« 90. Le Ministre peut modifier, annuler, refuser de transférer ou ne pas renouveler un bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage, lorsque :

1° le locataire n'a pas respecté les conditions de son bail;

2° le bail a été obtenu suite à une déclaration frauduleuse. »

Commentaires de la FTGQ : mêmes commentaires que pour l'article 88, car ce sont toujours les fonctionnaires qui géreront ces cas. De plus, si on refuse que le titulaire du TP puisse transférer le bail, ce dernier perdra la possibilité de transférer ses biens à valeur réelle des bâtiments qui peuvent y être associés.

Article 40 qui ajoute l'article 90.1 à la Loi

« 90.1. Le ministre peut modifier, annuler, refuser de délivrer ou de transférer ou ne pas renouveler un bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage lorsque le locataire ou celui qui veut le devenir, l'un de ses actionnaires, de ses dirigeants ou de ses administrateurs a été, au cours des trois dernières années, reconnus coupables d'une infraction à une disposition de l'article 12, des quatrième et sixième alinéas de l'article 13.1, des articles 26 à 28, 30 à 32, 34 et 38 à 41, du troisième alinéa de l'article 47, des articles 49, 50, 52 et 53, de premiers alinéas des articles 55 et 56, d'un règlement pris en vertu du troisième alinéa de cet article 56, des articles 57, 59, 60, 67 et 68, des premiers alinéas des articles 69 et 70, du deuxième alinéa de l'article 70.1 et des articles 71, 96 et 128.6. »

Commentaires de la FTGQ : Cet article est entièrement nouveau et sera aussi géré par les fonctionnaires régionaux. Il y a beaucoup d'articles impliqués ici.

Article 31 qui modifie l'article 93 de la Loi par l'ajout des éléments soulignés

« 93. Lors de l'annulation ou du non renouvellement d'un bail en vertu de l'article 90 « ou 90.1 » ou lorsque le locataire a indiqué au ministre avant l'expiration de son bail son intention de ne pas renouveler, tout nouveau locataire est tenu de se porter acquéreur des bâtiments et des constructions situés sur le territoire décrit au bail, en versant au propriétaire de ces bâtiments et de ces constructions un montant équivalant à leur valeur réelle.

Le locataire dont le bail est annulé ou non renouvelé ne conserve que son droit d'occupation jusqu'à ce qu'un nouveau locataire soit désigné ou que l'acte délimitant une partie des terres du domaine de l'État soit abrogé, modifié ou remplacé de façon à exclure les terrains où sont situés les bâtiments dont il est propriétaire.

Le nouveau locataire ne peut exercer les droits que lui confère son bail tant qu'il n'est pas propriétaire des bâtiments et des constructions visés dans le premier alinéa. »

Commentaires de la FTGQ : en modifiant les articles 90 à 93 de la Loi, le pouvoir discrétionnaire du ministre de modifier, annuler, refuser de délivrer ou de transférer un bail de droits exclusifs s'applique à tous les types d'infractions. La FTGQ considère que ce pouvoir devrait être limité uniquement dans les cas d'infractions majeures, par exemple du braconnage.

Article 72 : l'article 163 de cette Loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° fixer les droits exigibles pour l'enregistrement d'animaux ou de poissons; »

...

« 8° fixer, pour chaque fourrure provenant d'un animal chassé ou piégé, qu'elle soit non apprêtée, apprêtée ou reçue en consignation à titre d'intermédiaire pour sa vente ou son commerce, les redevances que doit payer le titulaire d'un permis visé à l'article 53. »

Commentaires de la FTGQ : le point 8 de l'article 163 concerne les redevances sur le commerce des fourrures qui ont été abolies en 2015 suite à l'augmentation des permis de piégeage. Ce point n'a donc plus lieu d'être.

Recommandations de la FTGQ : en plus de la modification au point 5 de cet article, la FTGQ recommande d'abroger le point 8 de l'article 163.

Articles 75 à 80 : commentaires sur les amendes prévues :

Les partenaires de la Table Nationale de la Faune ont eu l'occasion de discuter avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs lors des travaux du Projet de Loi 161 en 2018, et plus récemment dans le cadre du projet de Loi 88. Comme l'ensemble des partenaires, nous sommes favorables à l'augmentation des peines et des amendes pour des cas de braconnage important et pour leurs récidives. Cependant, la FTGQ est défavorable aux augmentations envisagées qui nous apparaissent exagérées dans le cas de certaines infractions plus techniques. Le

montant d'amende minimum proposé dans le projet de Loi est de 500 \$, ce qui est beaucoup trop élevé. Il est important de considérer que pour la plupart des usagers, les activités de chasse, de pêche et de piégeage sont avant tout un loisir. La réglementation étant très complexe et variable d'un territoire à l'autre, des citoyens de bonne foi peuvent commettre des infractions techniques et peuvent se voir décerner des amendes qui mèneront à l'abandon des activités et nuiront au recrutement d'adeptes par la mauvaise presse qui en découlera. Le piégeur qui détient un bail de piégeage, en plus des amendes liées aux infractions, pourrait voir l'annulation de son bail et la perte de ses bâtiments.

La FTGQ pense que la complexité de la réglementation et les amendes potentielles sont très dissuasives dans la pratique ou la découverte des activités de chasse, pêche et piégeage. La FTGQ se rallie à l'analyse faite par la Fédération des chasseurs et pêcheurs du Québec (FédéCP) au niveau des amendes prévues et à l'instauration d'un avis d'infraction. Voici un extrait de leur mémoire :

*« **Articles 166 à 171** : Plusieurs amendes et augmentations d'amendes proposées dans le projet de loi sont inutilement excessives et ne correspondent pas à la gravité des gestes qui pourraient être posés dont plusieurs n'ont même pas d'incidence sur la préservation de la faune et ses habitats. Ceci est pourtant, fondamentalement, la principale raison pour laquelle on a besoin de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Bien que nous préconisons l'augmentation des peines et des amendes pour les cas de braconnage importants et pour leurs récidives, nous savons que même les amendes les moins sévères découragent la pratique de la chasse et de la pêche chez ceux qui sont pénalisés pour des infractions mineures, souvent par simple inattention. Tous ceux qui pratiquent régulièrement des activités liées à la faune savent comment il est facile de se placer par inadvertance en situation d'infraction.*

Le montant d'amende minimum proposé est de 500 \$. Ceci est excessif. En exemple, le montant prévu pour ne pas avoir porté son dossard, ou porté un dossard non conforme est de 500 \$ plus les frais. Combien de chasseurs, parfaitement au courant qu'ils doivent porter un dossard dans certaines situations de chasse ignorent qu'ils ne peuvent porter un sac à dos par-dessus celui-ci ou encore qu'aucun logo ne peut venir en diminuer la surface orangée ? Un chasseur un peu trop pressé d'enfiler son imperméable lors d'une averse pourrait payer cher le besoin d'éviter de finir trempé et gelé.

Nous avons ici questionné le MFFP pour savoir pourquoi il était nécessaire d'avoir des amendes aussi fortes et sur quelles bases elles avaient été fixées. On nous a répondu que c'est le ministère de la Justice qui a déterminé les amendes en accord avec les pénalités existantes en vertu d'autres lois. Pourtant, une simple vérification au Code de la sécurité routière a démontré qu'une panoplie d'amendes moins sévères peuvent être utilisées au Québec.

Nous ne sommes pas experts dans le domaine, mais selon nous, une comparaison peut être faite avec plusieurs infractions au Code de la sécurité routière. Celles concernant les plaques d'immatriculation illisibles ou abimées méritent des amendes variant de 30 \$ à 60

\$, le propriétaire d'un véhicule routier qui omet de l'immatriculer est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. Une personne qui conduit un véhicule routier sans le permis de classe appropriée est passible d'une pénalité de 300 \$ à 600 \$. Finalement, une personne qui conduit un véhicule en faisant usage d'un téléphone cellulaire est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$. On comprend qu'il s'agit ici d'un comportement courant des plus répréhensibles causant nombre d'accidents routiers et de morts chaque année.

Comment expliquer qu'une promenade dans un parc national sans autorisation vaille une amende de 50\$ (Loi sur les parcs) alors qu'une promenade sur le territoire d'une pourvoirie à droits exclusifs, sans s'être enregistré au poste d'accueil mérite une amende de 500 \$ plus les frais, pour un total approchant des 700 \$?

Nous devons ici soulever qu'au moment de l'étude du projet de loi 161, en 2018, le MFFP nous apprenait qu'une quatrième catégorie d'amendes avait été prévue à l'article 171 de la Loi en 1983. Cette catégorie comportait des amendes moins élevées et visait les infractions techniques mineures qui n'ont pas de réelles conséquences sur la conservation de la faune ou la sécurité des personnes. Cette catégorie devrait être ramenée et utilisée.

Depuis quelques années, les APF peuvent remettre directement à une personne un constat d'infraction présentant le montant de l'amende qu'elle doit payer (communément appelé « ticketing ») pour une faute technique ou mineure. Cela permet à cette personne d'éviter les tribunaux. En se basant sur ce système, il serait possible d'établir une meilleure pondération des amendes pour les infractions purement techniques sans impacts biologiques.

Demande pour l'instauration d'un système d'avis d'infraction

Nous proposons même, en ce qui concerne les pénalités, l'instauration d'un système d'émission d'avis d'infraction qui permettrait aux citoyens qui sont en infraction technique de pouvoir bénéficier d'un doute raisonnable quant à leur intention et de ne recevoir qu'un avertissement. Lorsque qu'une personne est interpellée pour un dossard non conforme (pourtant vendu en magasin et utilisé par de nombreuses organisations) ou un engin de pêche commun interdit dans certaines situations, il pourrait lui être remis, au moins une fois, un avis d'infraction, sans amende et l'on pourrait simplement l'informer des détails de la réglementation. En quoi est-ce utile de punir gravement un citoyen pour une action qui n'a aucune incidence sur la conservation de la faune ou de ses habitats ?

La remise d'un avis d'infraction permettrait aux APF d'informer et d'éduquer les gens au sujet de la Loi et des règlements, tout en leur évitant des poursuites et des démêlés inutiles avec la justice. »

Demande de précision aux articles 165, 166, 167, 171 et 172 de Loi.

La FTGQ demande qu'on précise dans la Loi les articles 165, 166, 167, 171 et 172, afin que l'ours noir piégé demeure considéré comme un animal à fourrure et non un gros gibier.

Puisque la capture d'un ours noir avec un piège constitue une activité de piégeage, les infractions qui y sont associées doivent donc être attribuées en fonction de l'activité de piégeage.

Propositions de la FTGQ de précisions demandées (en bleu) dans les extraits d'articles :

« **165.** Quiconque contrevient :

1° à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 30, 38, 59 ou 67 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° de l'article 56;

2° à l'égard de poissons ou d'animaux autres que le gros gibier, **INCLUANT L'OURS NOIR CAPTURÉ À L'AIDE D'UN PIÈGE**, à une disposition de l'article 27, 30.1 ou 30.4, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 56;

... »

« **166.** Quiconque contrevient:

1° à l'égard de poissons ou d'animaux autres que le gros gibier, **INCLUANT L'OURS NOIR CAPTURÉ À L'AIDE D'UN PIÈGE**, à une disposition de l'article 30, 34, 38 ou 67;

2° à une disposition de l'article 1.4, 26, 39, 41, 45 ou 68 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 29;

... »

« **167.** Quiconque contrevient:

1° à l'égard du gros gibier, **SAUF L'OURS NOIR CAPTURÉ À L'AIDE D'UN PIÈGE**, à une disposition de l'article 27, 28, 30.1, 30.4, 34 ou 60, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 56;

... »

« **171.** Quiconque contrevient:

1° à l'égard d'animaux autres que le gros gibier, **INCLUANT L'OURS NOIR CAPTURÉ À L'AIDE D'UN PIÈGE**, à une disposition d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° de l'article 56;

... »

« **172.** Une condamnation pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements peut entraîner, selon ce qu'en décide le juge, la suspension de tout certificat ou permis de chasse, de piégeage ou d'une autre catégorie du contrevenant ou, selon le cas, l'interdiction d'en solliciter pour une durée d'au plus 24 mois, à compter de la date de la condamnation.

Un préavis de la demande de suspension doit être donné au contrevenant par le poursuivant, sauf si ces parties sont en présence du juge.

Toutefois, s'il s'agit de gros gibier, SAUF L'OURS NOIR CAPTURÉ À L'AIDE D'UN PIÈGE, toute condamnation pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition de

l'article 27, 28, 30, 30.1, 30.2, 30.4, 31, 32, 34, 38, 59, 60 ou 71, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 entraîne de plein droit l'annulation de tout certificat ou permis de chasse ou de piégeage d'un contrevenant ou, selon le cas, l'interdiction d'en solliciter pour une durée de 24 mois à compter de la date de la condamnation.

... »

Article 88 modifiant l'article 176 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « annulé ou »;

2° par l'insertion, après « avoir », de « , au Québec ou dans une autre province ou un territoire du Canada, »;

3° par la suppression de « d'annulation, »;

4° par l'insertion, après « même catégorie », de « , ou de la catégorie équivalente »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Les formations préalables à la délivrance de ce permis ou de ce certificat suivies par la personne durant cette période de suspension ou d'interdiction ne sont pas reconnues par le Ministre aux fins de son renouvellement ou de la délivrance d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat. »

Commentaires de la FTGQ : comme à cet article il a été ajouté les autres provinces ou territoires, ne devrait-il pas y avoir une mention à l'effet que cette période ne peut dépasser celle prévue à la présente Loi pour un cas équivalent? Et même ne devrait pas s'appliquer si l'infraction commise ailleurs au Canada n'entraînerait pas d'annulation ni de suspension des certificats au Québec.

L'article 53 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est pas touché par le projet de loi 88. La FTGQ souhaite une modernisation de cet article afin de favoriser la mise en valeur des captures : ajout suggéré en bleu.

« **53** Nul ne peut, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin, vendre de la fourrure non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé, en faire le commerce, l'apprêter ou servir d'intermédiaire pour la vente ou le commerce d'une telle fourrure moyennant un avantage quelconque.

Toutefois, un tel permis n'est pas requis d'un résident s'il s'agit du produit de sa propre chasse ou de son propre piégeage [OU CELUI D'UN AUTRE DÉTENTEUR DE PERMIS DE PIÉGEAGE.](#) »

Recommandation de la FTGQ : la FTGQ souhaite que cet article soit actualisé afin de faciliter la mise en valeur des captures chassées ou piégées. Certains trappeurs ou chasseurs n'apprêtent pas la fourrure des animaux capturés et pourraient donner ou confier la tâche de préparation de la fourrure à un trappeur pour la mettre pleinement en valeur.